

Date de dépôt : 7 mars 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marko Bandler : Le service des votations joue-t-il au censeur de la république ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 février 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Selon l'art. 23 al. 3 LEDP, la dénomination d'un groupement déposant une prise de position ne peut être corrigée qu'en cas d'atteinte à la personnalité ou d'usurpation d'identité.

Pourtant, le lundi 15 janvier 2018, lorsqu'un groupe d'étudiants a souhaité prendre position contre l'initiative « No Billag » sous la dénomination « les étudiants pour la survie des médias indépendants », le service des votations et élections (SVE) a émis un refus, au motif que le déterminant « les » serait problématique car trop généraliste.

Ce refus ne semble cependant reposer sur aucune base légale et porte atteinte aux droits politiques des groupements qui déposent des prises de position.

Ce qui nous amène à poser les questions suivantes :

- *Le Conseil d'Etat juge-t-il qu'il s'agit là d'une application correcte de l'art. 23 al. 3 LEDP ?*
- *Si tel n'est pas le cas, le Conseil d'Etat estime-t-il que le refus du SVE était justifié ?*
- *Existe-t-il une liste de critères spécifiques permettant de juger de la pertinence d'une prise de position ?*
- *Si tel est le cas, le Conseil d'Etat entend-il en informer le public ?*

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat de sa prompte réponse à cette question écrite urgente.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans le cadre de l'organisation et de la gestion des opérations électorales, le service des votations et élections (SVE) doit veiller en particulier au respect de l'article 34, alinéa 2, de la constitution fédérale, qui garantit la libre formation de l'opinion des citoyens et des citoyennes et l'expression fidèle et sûre de leur volonté.

Lorsqu'il reçoit des prises de position, le SVE a pour pratique de recommander que le déterminant « les » ne soit pas utilisé, en attirant l'attention du mandataire sur les risques de contestation existants si l'intitulé de sa prise de position n'était pas modifié. Dans le cas mentionné dans la présente question urgente écrite, un groupe de 75 étudiants entendait utiliser la dénomination « les étudiants » et ainsi se prévaloir de représenter l'ensemble de ces derniers. Cette dénomination présentait un risque, car elle n'était manifestement pas représentative de l'ensemble des étudiants. Il en aurait été de même, par exemple, avec des termes tels que « les Genevois », « les usagers des TPG », « les médecins », « les contribuables », « les femmes », etc.

Conformément à sa pratique, le SVE a ainsi proposé au mandataire de remplacer la formulation initiale « Les étudiant-e-s pour ... » par « Des étudiant-e-s pour ... » ou « Etudiant-e-s pour ... ».

Le mandataire de la liste s'est finalement orienté sur la formulation *Comité des étudiant-e-s pour la survie des medias indépendants*. Cette formulation figure d'ailleurs dans la brochure de votation.

Le Conseil d'Etat confirme cette pratique, qui est parfaitement conforme à l'ensemble des règles prévalant en matière de droits politiques. Elle vise à éviter que des dénominations de groupements ne laissent à penser qu'elles sont représentatives de l'ensemble d'une catégorie de personnes, alors que ce n'est pas le cas, ce qui risque d'induire en erreur les électrices et électeurs.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP